



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

**Règlement numéro 367-17-02 modifiant le règlement de zonage numéro 367-02 et ses amendements dans le but :**

- de modifier les dispositions concernant l'élevage d'animaux de ferme ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme précise que le conseil municipal peut régir, par zone ou pour l'ensemble du territoire, les usages résidentiel et commercial;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme précise que le conseil municipal peut permettre, par zone, des groupes de constructions et d'usages d'une classification déterminée et prévoir les dispositions spécifiques applicables;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme précise que le conseil municipal peut régir les usages, les implantations et les constructions;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme précise que le conseil municipal peut régir, par zone, le mode de groupement d'un ensemble de construction sur un terrain y compris l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure des constructions ainsi que les matériaux de revêtement des constructions;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme précise que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu que :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le règlement de zonage numéro 367-02 est modifié en remplaçant le texte de l'article 70 par le texte suivant :



## 70 Élevage des animaux de ferme

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'élevage des animaux de ferme à l'extérieur d'une zone agricole, à savoir :

- 1° l'usage est conduit de façon accessoire à un établissement résidentiel ;
- 2° la détermination des dimensions minimales de terrain et le nombre maximal d'animaux pouvant être gardés sont conditionnés par le tableau ci-bas :

Groupes d'animaux	Superficie minimale de terrain selon chaque groupe	Nombre maximal d'animaux de chaque groupe
Groupe 1 Équidés (cheval, âne)	10 000 m <sup>2</sup>	3, plus 3 progénitures de l'année
Groupe 2 Bovidés (bœuf, vache)	10 000 m <sup>2</sup>	3
Groupe 3 Ovinés (mouton) Caprinés (chèvre)	10 000 m <sup>2</sup>	5
Groupe 4 Gallinacés (poule, dindon) Anatidés (canard) Léporidés (lapin)	3 000 m <sup>2</sup>	10

- 3° la garde d'animaux de plusieurs groupes énumérés dans le tableau ci-haut au point 2 est autorisée à la condition de ne jamais dépasser 3 unités animales et le nombre maximal d'animaux par groupe ;
- 4° les dispositions de la section IV du chapitre VI du présent règlement sont respectées en faisant les adaptations nécessaires ;
- 5° la garde d'animaux de d'autres groupes que ceux énumérés dans le tableau ci-haut au point 2 est interdite ;



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

- 6° la garde d'animaux doit s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment et d'un enclos ;
- 7° un bâtiment comportant au moins 3 murs et un toit doit être construit ou aménagé pour abriter les animaux ;
- 8° la taille du bâtiment ne doit pas permettre de loger plus d'animaux que ceux permis dans le tableau ci-haut au point 2 ;
- 9° les enclos doivent être construits de façon à prévenir la fuite des animaux ;
- 10° un espace boisé d'une largeur minimale de 15 m doit être conservé ou planté entre les enclos et les bâtiments et les limites de propriété latérales et arrière ;

Les marges de recul minimales applicables aux enclos et au bâtiment servant à abriter les animaux sont les suivantes, à savoir :

- 1° À la rue : 15,0 mètres ;
- 2° latérales et arrière : 15,0 mètres ;
- 3° lac, cours d'eau : 30,0 mètres ;
- 4° puits : 30,0 mètre.

### ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Jean François Delisle**  
**Maire**

---

**Stéphanie Russell**  
**Secrétaire-trésorière**

Avis de motion : Le 21 mars 2017

Adoption 1<sup>er</sup> projet : Le 21 mars 2017

Consultation publique : Le 23 mai 2017

Adoption 2<sup>e</sup> projet : Le 23 mai 2017

Avis demande d'approbation référendaire :

Adoption :

Certification de conformité :